

Le Régent exerce jusqu'à la majorité du Roi, et au nom du Roi mineur, toutes les attributions de la Dignité Royale.

Néanmoins il ne peut nommer aux Grands Offices du Royaume, et les nominations aux Emplois dont les fonctions sont à vie ne sont que provisoires, et ne deviennent définitives qu'au moyen de la confirmation donnée par le Roi, un an après sa majorité.

VIII.

Le Régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

IX.

La Régence ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

X.

La garde du Roi mineur est confiée à sa mère, et à son défaut, au Prince désigné à cet effet par le prédécesseur du Roi mineur.

A défaut de la mère du Roi mineur, et d'un Prince désigné par son prédécesseur, la garde du Roi mineur est déférée au